



Togo-secteur pétrolier- prétendu audit ...

## LES PERTINENTES REMARQUES DES MIS EN CAUSE QUI EMBARRASSENT...

*L'affaire dite de « petrolegate » n'a pas encore trouvé le bout du tunnel, bien qu'en première instance, le journal L'Alternative et son directeur de publication avaient été condamnés le 04 novembre 2020 à verser la somme de 6 millions de FCFA comme dommages et intérêts à monsieur Fabrice Adjakly, le directeur financier du CSFPPP, pour publication d'informations sans preuves et diffamation. L'on se souvient qu'après la condamnation en première instance, le confrère à travers son conseil avait interjeté appel. Après plusieurs reports, la cour d'appel pourra statuer le 9 décembre prochain. En tout cas, c'est ce qui avait été décidé le 14 octobre dernier, lorsque le dossier avait été cité pour être traité par l'instance juridictionnelle. Mais en attendant, dans notre édition du jour, nous avons choisi de revenir sur l'aspect relatif au fameux audit, qui a été commandité unilatéralement et dont les résultats ont d'ailleurs été remis en cause par le gouvernement lui-même, car, n'ayant pas respecté les règles en la matière. Ainsi, après la publication des résultats, les mis en cause ont naturellement fait leurs remarques, jugées pertinentes par de nombreux observateurs et spécialistes, et qui semblent visiblement embarrasser. Les voici ces remarques... !*

Mais en attendant, pour nos lecteurs et pour l'opinion publique, nous revenons dans cette édition, sur les observations faites par les mis en cause, que sont Adjakly Francis Sossah, Adjakly Fabrice Affatsawo et Kondo Comlan Ononh-Nofoumi sur le rapport provisoire d'audit du 23 novembre 2020, un rapport provisoire imbibé de zones d'ombre.

Il s'agit ici des analyses et questions au vu des observations spécifiques portant sur la transparence de la procédure d'appel d'offres, la présentation biaisée et partielle des sociétés MANAGEMENT HYDROCARBURE et TOGO PHENIX CORPORATION (page 7, paragraphe n°2.5 et page 17), la présentation biaisée et partielle de la coopération de M. Fabrice Affatsawo ADJAKLY au cours de la mission d'audit, la présentation biaisée et partielle de la coopération du CSFPPP au cours de la mission etc. En nous appuyant bien évidemment sur les observations des sieurs Adjakly Francis Sossah, Adjakly Fabrice Affatsawo et Kondo Comlan Ononh-Nofoumi dont nous avons réussi à prendre connaissance de l'économie.

### Sur la transparence de la procédure d'appel d'offres

Concernant ce volet développé par les auditeurs de l'Inspection générale des Finances (IGF) et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) dans leur rapport provisoire en date du 23 octobre 2020, les mis en cause ou les ciblés font remarquer : " Les auditeurs ont eu la possibilité de suivre intégralement le processus d'appel d'offres entamé en août 2020. Ils ont ainsi pu constater que (page 12 et 13 du rapport provisoire) :

- " Les différentes offres (...) sont remises au Secrétariat de la commission technique du CSFPPP en main propres contre récépissé entre 10h00 et 11h00 le jour de la clôture " ;  
- " Les enveloppes contenant les offres des soumissionnaires ne sont pas identifia-

bles " ;

- " L'ouverture des plis visant à juger de la recevabilité des offres ainsi que l'ouverture des propositions financières sont publiques " ;

- " Le soumissionnaire qui présente l'offre technique en adéquation avec les Termes de Référence et l'offre financière la moins-disante est retenu ". Ils précisent notamment dans leurs observations déposées à qui de droit que " contrairement aux allégations du journal L'Alternative dans sa parution du 9 juin 2020 (" On comprend aisément pourquoi c'est VITOL, le trader suisse, qui propose les offres les moins-disantes et remporte les appels d'offres depuis des années au point que d'autres sociétés ont décidé de ne plus participer à cette magouille " ; " Une fois les marchés attribués, les membres du comité (CSFPPP), avec en tête le représentant du gouvernement, le Ministre PRE Symfeitchou se retrouve à l'hôtel Sarakawa pour faire non seulement la fête mais aussi prendre les commissions mises discrètement à leur disposition par VITOL ), aucune fraude ne peut intervenir dans le processus d'appel d'offres pour favoriser un soumissionnaire au détriment des autres. L'essentiel à retenir de ce développement des " ciblés " par le rapport provisoire d'audit est justement qu'aucune fraude n'est possible, à seule fin de satisfaire un soumissionnaire au détriment des autres, dans un processus d'appel d'offres. Ainsi donc, affirment-ils que " par ailleurs, ce processus d'appel d'offres conduit au choix de l'offre la moins disante (la moins chère), ce qui est manifestement dans l'intérêt des consommateurs togolais ". Et à titre d'exemple, ajoutent-ils " lors du dernier appel d'offres, l'offre la moins-disante était à 29,97\$ tandis que la seconde offre était à 56,48\$ par tonne de produits. Il est regrettable que les allégations de fraude colportées par des journaux à sensation portent préjudice à l'image du Togo et à son processus d'appel d'offres. Certaines publications sans fondement

dans la presse ont notamment eu pour conséquence la non-participation de plusieurs traders lors du dernier appel d'offres ". Il va de soi que si tous les traders les moins chers venaient à ne plus participer aux appels d'offres, cela se traduirait automatiquement par une augmentation du prix à la pompe " précisent messieurs Adjakly Francis Sossah, Adjakly Fabrice Affatsawo et Kondo Comlan Ononh-Nofoumi.

### A Propos de la présentation biaisée et partielle des sociétés MANAGEMENT HYDROCARBURE et TOGO PHENIX CORPORATION (page 7, paragraphe n°2.5 et page 17)

Selon toujours les observations fournies par les mis en cause sur le rapport d'audit de l'IGF et de la DGTCP, on peut lire entre autres ceci " Les auditeurs présentent les sociétés MANAGEMENT HYDROCARBURE (" MH ") et TOGO PHENIX CORPORATION (" TPC ") comme des sociétés ayant " détourné " les "



activités les plus rentables " du CSFPPP de par les positions des dirigeants de MH au sein du CSFPPP (page 8). Les auditeurs vont jusqu'à dire que les dirigeants de MH ont " intentionnellement trompé tous les acteurs intervenant dans la commande des produits pétroliers en leur faisant croire qu'ils traitaient toujours avec le même interlocuteur qu'est l'Etat. C'est ainsi qu'ils ont pu détourner les activités du CSFPPP au profit de leur société privée MH " (page 8), ou encore que " MH (...) en usurpant le nom déjà utilisé par le CSFPPP, s'est chargée, sans aucun accord de concession avec le Gouvernement togolais (...) d'encaisser sur ses comptes bancaires

les chèques émis par les marketers (...) et de faire virer à partir de ses comptes bancaires les fonds destinés au paiement des traders " (page 17) ". Une lecture qui ne passe pas inaperçue et sans commentaires car les " exposés " par le rapport d'audit trouvent qu'une " telle présentation de MH et TPC illustre l'absence de connaissance manifeste et délibérée des réalités historiques établies par les déclarations des personnes interrogées, et par la documentation fournie aux auditeurs dans le cadre de leurs opérations de contrôle ". De tels commentaires des auditeurs démontrent un parti pris évident contre les sociétés d'intermédiation, et contre les sociétés MH et TPC en particulier, et une volonté délibérée de nuire à leur réputation et à celle des dirigeants de MH et TPC " affirment-ils par ailleurs avant de conclure qu' " un tel comportement des auditeurs constitue un manquement grave à leurs devoirs dans le cadre de la mission d'audit, laquelle se devait d'être impartiale ". A ce sujet, rétorquent les Adjakly et Kondo Comlan que " pour les fondateurs et gérants des sociétés ainsi mises en cause, ces accusations sont des atteintes graves et manifestes à leur honneur, contre lesquelles les intéressés se réservent le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées le cas échéant ".

### De la nécessité de rappeler quelques éléments historiques importants

Répondant aux accusations qu'ils estiment " graves " des auditeurs de l'Inspection Générale des Finances (IGF) et de la Direction Générale du

son et distribution, afin d'assurer aux fournisseurs le paiement des produits livrés. Quoique mandatée par OVLAS et TRAFIGURA, la société LAYCON était rémunérée par le CSFPPP dans le cadre de l'accord avec ces traders et ses bureaux étaient situés dans les locaux du CSFPPP ; - En 2011, la bonne réputation acquise par le Togo sur la période précédente (2008-2011) a conduit les fournisseurs adjudicataires à accepter que les missions précédemment assumées par LAYCON soient réalisées par le Secrétariat Technique du CSFPPP ; - En 2016, à la suite d'insuffisances dans la gestion d'une part, et au rachat par l'Etat du dépôt STSL d'autre part, les fournisseurs ont à nouveau demandé le recours à une société d'intermédiation. C'est dans ce contexte que la société MH a été créée en 2016 et a été mandatée par les traders successifs jusqu'en 2019, jusqu'à la reprise des mandats par la société TPC, pour s'assurer du paiement de leurs factures ".

### Accusations fausses et fantaisistes des auditeurs ?

" Contrairement aux accusations fausses et fantaisistes des auditeurs, non seulement les fournisseurs successifs mais aussi l'Etat togolais, ont toujours été parfaitement informés de la nature et du rôle exact des sociétés d'intermédiation dans le processus d'approvisionnement en produits pétroliers du Togo, comme en attestent les documents fournis. Au demeurant, MH et TPC sont immatriculées au RCCM, et ont régulièrement payé leurs impôts et taxes à l'OTR ", écrivent les mis en causes.

### De la Présentation biaisée et partielle de la coopération de M. Fabrice Affatsawo ADJAKLY au cours de la mission d'audit

" Les auditeurs indiquent avoir rencontré plusieurs difficultés au cours de leur mission, et notamment un manque de coopération de M. Fabrice Affatsawo ADJAKLY, qui n'aurait " malheureusement pas honoré " rendez-vous " bien qu'il ait lui-même fixé le rendez-vous " (page 10, paragraphe n°3.4) et aurait " refusé tout entretien avec la mission ". Nous regrettons cette présentation biaisée des faits, affirment les sieurs Adjakly et Kondo Comlan. Et pour illustrer la réalité des faits, ces derniers ont mis en annexe la copie du courrier adressé le 27 août 2020 au Ministre du Commerce, dans lequel M. Fabrice A. ADJAKLY fait état du manque d'impartialité des auditeurs lors de l'entretien qui s'est déroulé le 24

Suite à la page 4

Pass vaccinal dans les lieux de culte

## NÉCESSITÉ D'UN DIALOGUE POUR ARRONDIR LES ANGLES

Le communiqué du ministre d'ETAT, Payadowa Boukpassi informant les responsables des lieux de cultes qu'à compter du 3 décembre prochain, l'accès à ces lieux sera subordonné par la présentation d'un pass vaccinal ou d'un test PCR négatif datant de 3 jours anime depuis quelques jours la controverse. Les organisations religieuses montent au créneau. Et à voir de près, la nécessité d'un dialogue pour arrondir les angles s'impose

C'est à travers un communiqué en date du 15 novembre 2021 que le ministre de l'Administration territoriale de la décentralisation et du développement des territoires, Payadowa Boukpassi a informé le monde religieux que l'accès aux lieux de culte sera conditionné par la présentation du pass vaccinal à partir du 3 décembre prochain ou d'un test PCR négatif datant de 72 heures.

Selon le ministre Boukpassi, cette mesure consiste à lutter contre la covid-19 particulièrement dans cette période de préparation des fêtes de fin d'année, sources de grands regroupements.

« Le gouvernement précise que l'accès aux lieux de cultes est désormais subordonné à la présentation d'un pass vaccinal contre la covid-19 ou d'un test PCR négatif datant de moins de 3 jours. Cette mesure qui deviendra effective à partir de 3 décembre 2021, est indispensable pour poursuivre la



lutte contre la covid-19 particulièrement dans cette période de préparation des fêtes, sources de grands rassemblements favorables à la propagation du Coronavirus » peut-on lire dans le communiqué. Un levé de bouclier des organisations chrétiennes s'en suit après la publication de ce communiqué. La Conférence des Evêques du Togo (CET), a entrepris d'adresser une lettre au ministre d'ETAT à cet sujet après une concertation par visio-

conférence entre eux.

La CET convie les fidèles à la sérénité et à la prière. "En vous conviant à la sérénité et à l'intensification de la prière dans l'espérance à l'approche du précieux temps de l'Avent, les Evêques vous assurent de leur bénédiction" conclut-elle.

La Fédération des églises et mission du Togo (FEMIT), lui, déplore la décision du gouvernement. Les responsables de la FEMIT appel-

lent les « élus de Dieu » à rester serein dans ce « combat » tout de même.

« C'est avec un vif regret que nous déplorons cette décision de pass vaccinal avant d'entrer dans un lieu de culte », lit-on dans un communiqué de la FEMIT signé par son président, Rév Gaston Messan Atitso.

L'organisation indique qu'elle soutient « entièrement la politique vaccinale » et sensibilise d'ailleurs ses membres à cet effet pour que l'objectif de l'immunité collective puisse être atteint.

Le Conseil Chrétien du Togo (CCT), pour sa part, a saisi le vendredi 19 novembre 2021, par correspondance le Ministre d'Etat Payadowa Boukpassi sur sa décision de subordonner l'accès aux lieux de culte au pass vaccinal. Et en attendant, Djakouti Mitré invite les chrétiens à la prière.

« Après réflexions approfondies sur les enjeux du contenu dudit communiqué, les responsables des Eglises membres du Conseil Chrétien du Togo ont pris la décision d'adresser une correspondance au Ministre d'Etat », a indiqué Djakouti Mitré dans un

communiqué.

Le souci du gouvernement est lié au sicuti de veiller à d'ordre dans santé publique. Le vaccin est la parade qui dans l'état actuel des choses peut mieux aider les pays à sortir de cette pandémie. La peur de voir la vague qui sévit actuellement en Europe s'étendre dans les pays africains dont le Togo est source d'inquiétude au niveau du gouvernement. Les autorités prennent donc des mesures pour maintenir la situation de baisse des contaminations au Togo en ces moments.

Par ailleurs, les inquiétudes que le gouvernement devra prendre en compte, concernent aussi les animations et les mouvements sans contrôle dans les différents marchés du pays surtout dans le golfe et Agoè où, le laisser pourrait contribuer à la propagation de la pandémie.

Sommaire toute, sur cette question de pass vaccinal dans les lieux de culte, le dialogue et la responsabilité des fidèles pourront permettre de trouver un terrain d'entente. Le temps est celui du calme et de la concertation.

LM

Togo :

## 2725 NOUVEAUX FONCTIONNAIRES À RECRUTER POUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Annoncé et attendu, le concours de recrutement général de fonctionnaires pour le compte de l'administration publique est ouvert. 2725 places sont à pourvoir selon les besoins en personnels identifiés dans les ministères et les institutions de la République.

Par arrêté N° 3903/MFPTDS signé ce 22 novembre 2021, le Ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, monsieur Gilbert BAWARA, a procédé à l'ouverture d'un concours général de recrutement de fonctionnaires pour le compte de l'administration publique. Ouvert dans les centres de Lomé, de Tsévié, d'Atakpamé, de Sokodé, de Kara et de Dapaong, ce concours est organisé à l'intention des togolais des deux sexes remplissant les conditions requises. Les dossiers de candidatures sont reçus au cabinet du ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social à Lomé, et dans les directions régio-



nales du travail et des lois sociales, à Tsévié, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong du 6 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

La date de l'écrit est prévue pour le samedi 26 février 2022 dans les centres de Lomé, de Tsévié, d'Atakpamé, de Sokodé, de Kara et de Dapaong. Toutes les autres modalités du concours ainsi que le Tableau des diplômes et effectifs par spécialité sont précisées par l'arrêté en fichier PDF à lire ou télécharger ci-dessous.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

### COMMUNIQUE

Le Ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, informe qu'un concours de recrutement général de fonctionnaires pour le compte de l'administration publique est ouvert à l'intention des togolais des deux sexes.

Les dossiers de candidature sont déposés au cabinet du ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social à Lomé, et dans les directions régionales du travail et des lois sociales, à Tsévié, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong à partir du 06 décembre 2021.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 07 Janvier 2022 à 17 H 00.

La date de l'écrit est prévue pour le samedi 26 février 2022 dans les centres de Lomé, de Tsévié, d'Atakpamé, de Sokodé, de Kara et de Dapaong.

Les autres modalités du concours peuvent être consultées dans le quotidien national «Togo Presse» ou aux lieux de dépôt des dossiers ci-dessus indiqués.

Fait à Lomé, le 12 NOV 2021



**Gilbert B. BAWARA**

Avenue de la Chance BP : 372 TEL : 00228 22 50 68 41 FAX : 00228 22 21 00 51  
Email : ministerefp2015@gmail.com / secretaariat.ministre@fonctionpublique.tgouv.tg

Togo-secteur pétrolier- prétendu audit ...

## LES PERTINENTES REMARQUES DES MIS EN CAUSE QUI EMBARRASSENT...

**Suite de la page 2**

août 2020, au cours duquel les auditeurs ont eu à tenir des propos tels que "Tout ce que vous dites ne nous intéresse pas". C'est à la suite de ces propos des auditeurs que M. Fabrice A. ADJAKLY a demandé que toutes les questions lui soient adressées par écrit. De fait, à compter de cette date, M. ADJAKLY a répondu à toutes les questions des auditeurs. Si les réponses écrites de M. ADJAKLY n'étaient pas satisfaisantes, comme l'indique le rapport provisoire, les auditeurs avaient tout le loisir de poser des questions complémentaires à M. ADJAKLY jusqu'à entière satisfaction de leur curiosité. En revanche, il va de soi que M. ADJAKLY ne saurait fournir aux auditeurs des réponses inexactes ou fausses dans le seul but de satisfaire leurs attentes qui sont censées être la manifestation de la vérité "renchérissement-ils.

### De la présentation biaisée et partielle de la coopération du CSFPPP au cours de la mission

" Les auditeurs se plaignent également de ne pas avoir reçu tous les documents et informations qu'ils ont demandés, ou de ne pas les avoir reçus en temps et en heure. Ce reproche est infondé. Le CSFPPP a fourni en temps utile les documents et informations qui lui ont été demandés, dès lors que ces documents et informations existaient et étaient en sa possession. Ces communications ont été constatées par écrit. Une liste incomplète des documents reçus par les auditeurs figure dans leur rapport (page 9, paragraphe n°3.2) " ont-ils répondu précisant " inviter les auditeurs à publier une liste exhaustive, afin que chacun puisse ainsi se faire sa propre opinion. En tout état de cause, dans le cadre des présentes observations, nous avons fait référence à des documents ou informations portés à la connaissance des auditeurs au cours de leur mission pour démontrer les erreurs d'analyse et de calculs commises par les auditeurs ".

### A propos des résultats des travaux

Telle une loupe, les yeux des mis en cause n'ont rien raté des écrits des auditeurs. Ils avancent des arguments pour éclairer leur lanterne. " Les auditeurs indiquent avoir "basé toute [leur] analyse sur la conformité aux différents textes qui régissent la commande et la gestion des produits pétroliers ainsi

que ceux régissant les finances publiques" (page 11, paragraphe n°4). Nous pensons qu'il s'agit ici d'une erreur d'appréhension globale du mécanisme d'approvisionnement au Togo car si, concernant " la gestion des produits pétroliers ", il existe effectivement des textes qui régissent le système de régulation des prix à la pompe, sauf erreur de notre part, il n'existe pas de textes régissant le système d'approvisionnement (la commande) proprement dit. Si cet état de fait a échappé aux auditeurs, il est à craindre que "toute [leur] analyse" soit quelque peu en décalage avec la réalité " ont-ils écrit." S'agissant des textes régissant les finances publiques, nous pensons qu'il s'agit là encore d'une erreur de raisonnement et nous regrettons que la mission n'ait pas réussi à appréhender une autre spécificité togolaise, à savoir que l'État togolais ne sort pas un seul centime pour acheter les produits pétroliers et n'agit que comme un intermédiaire de groupement d'achat entre les marketers et les fournisseurs et un garant de la continuité des approvisionnements" en rajoutent-ils tout confiants." Certes, devant l'absence de textes spécifiques, nous pouvons comprendre la tentation des auditeurs de se raccrocher à un référentiel qu'ils connaissent et qu'ils maîtrisent. Mais, dès lors qu'il n'y a pas de fonds publics engagés dans les opérations d'approvisionnement en produits pétroliers, nous avons du mal à voir la pertinence d'analyses et de raisonnements basés sur les logiques propres aux finances publiques. Nous regrettons aussi que les auditeurs n'aient pas cité les références des textes de finances publiques sur la base desquels ils disent avoir fondé leur prétendue analyse. Une application rigoureuse des principes de finances publiques les aurait amenés à conclure à leur inapplicabilité " balancent-ils au visage des auditeurs de l'IGF et de la DGTCP.

### De la procédure de sélection des fournisseurs (page 11, paragraphe n°4.1.1)

Les auditeurs reprochent à l'organisation actuelle, qui résulte de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de placer le CSFPPP en position de " juge et partie " (page 13). Un reproche qui n'est pas passé sans suite dans les observations fournies par les Adjakly et Kondo Comlan." Pour être " juge et partie " il faut à la fois être en position de choi-

sir entre plusieurs candidats (" juge "), et être l'un des candidats à départager (" partie ") ou, à tout le moins, avoir un intérêt dans le choix d'un candidat plutôt qu'un autre " écrivent-ils." En l'espèce, s'agissant de la procédure de sélection des fournisseurs de produits pétroliers au Togo, le CSFPPP n'est ni l'un ni l'autre. D'une part, il n'est pas candidat, d'autre part il n'est pas arbitre entre les candidats : le processus de sélection est un processus objectif basé sur le respect d'une série de critères préétablis qui permettent de déclarer recevables ou non les offres techniques des candidats, et sur la comparaison des offres financières des candidats dont les offres techniques sont recevables, l'offre financière la plus intéressante financièrement ("moins-disante ") étant automatiquement sélectionnée "renchérissement-ils tout en mettant l'accent sur le rôle du CSFPPP dans les lignes suivantes."

Le seul rôle du CSFPPP dans le processus de sélection des fournisseurs consiste en réalité à organiser la tenue de ce processus régulièrement pour éviter les ruptures d'approvisionnement, et à veiller au bon déroulement du processus " peut-on lire dans les observations au rapport provisoire d'audit." Concernant la création d'une nouvelle structure, tel que recommandé par la mission d'audit, nous souhaitons rappeler qu'il s'agit à l'origine d'une initiative du CSFPPP qui date de mai 2012. Nous apprécions la proposition des auditeurs mais regrettons qu'ils n'aient pas résolu le problème du financement des approvisionnements sur le budget de l'Etat " ont-ils poursuivi. Ainsi donc, font-ils remarquer que la recommandation n°11 invitant le Ministre du commerce à créer une structure autonome distincte chargée de la commande, de l'approvisionnement et du paiement des factures des fournisseurs sans avoir proposé de solution sur son mode de financement est au mieux insuffisante, au pire irresponsable.

### De l'analyse des clauses des contrats d'approvisionnement (page 14, paragraphe n°4.1.2)

" Aucune durée n'a été fixée (...) " pour l'exécution des contrats" Ce qui entraîne des livraisons simultanées de plusieurs contrats en violation de la méthode First In-First Out (FIFO) en matière de gestion des stocks "A ce niveau, les sieurs Adjakly

Francis Sossah, Adjakly Fabrice Affatsawo et Kondo Comlan Ononh-Nofoumi, tels des enseignants dans un amphithéâtre face aux étudiants ont tenu à rappeler bon nombre de notions en ce qui concerne la méthode FIFO. Pour ces derniers, l'expression " livraison de produits " fait référence au fait pour un fournisseur d'emmener ses produits pour les décharger dans les bacs de la STSL." Si les auditeurs avaient pris la peine de lire la documentation qui leur a été fournie, ils se seraient rendus compte que le texte parle du FIFO pour les sommiers et non pas pour les livraisons. Si la mission n'avait pas confondu les termes " sommiers " et " livraisons ", elle se serait rendue compte que sur toute la période auditée, l'apurement des sommiers selon le FIFO a toujours été respecté " ont-ils appliqué aux insinuations des auditeurs. Plus loin, ils affirment que " contrairement à ce qu'affirment les auditeurs, la méthode FIFO n'interdit pas de faire entrer dans le stock de nouveaux produits tant que les produits de contrats antérieurs ne sont pas intégralement entrés. La méthode FIFO consiste simplement, d'un point de vue comptable, à prendre en compte les produits des contrats antérieurs (" first in " : premier entré) en priorité (" first out " : premier sorti) par rapport aux produits des contrats postérieurs lors de la sortie du stock des produits". Pour ceux qu'on peut considérer comme les personnes ciblées à haute dose par le rapport d'audit dans sa version provisoire, " l'application de la méthode FIFO telle que recommandée par les auditeurs (" Pour un produit donné on ne peut pas entamer une nouvelle livraison tant que les quantités du contrat précédent ne sont pas totalement livrées ", page 15) conduirait inéluctablement à des ruptures d'approvisionnement de produit à la pompe pour les consommateurs. Or, l'une des missions du CSFPPP, remplie avec succès depuis 2008, est précisément d'éviter qu'une telle situation se produise ". En conclusion, pour les Adjakly et Kondo Comlan, la recommandation n°2 invitant le Ministre du commerce à faire respecter le principe FIFO est une recommandation superflue." La recommandation n°2 tendant à refuser d'entamer une nouvelle livraison tant que les quantités du contrat précédent ne sont pas totalement livrées est une recommandation inappropriée ", ont-ils précisé.\* Le coordonnateur signe des contrats d'approvisionnement" alors qu'il ne dispose d'aucune délégation de signature "Pour les sieurs Adjakly et Kondo Comlan" cette affirmation des auditeurs ne

correspond pas à la réalité. Ainsi, selon l'usage et la pratique, le Ministre en charge du commerce signe le contrat cadre et le Coordonnateur, est en charge de l'exécution du contrat, signe les avenants au contrat cadre ". Avec une précision de taille que " s'il est arrivé dans le passé que le Coordonnateur signe le contrat cadre, c'est pour cause d'empêchement du président du CSFPPP, et en toute hypothèse en parfaite connaissance de cause e tavec l'accord de ce dernier ". En conséquence, la recommandation n°3 invitant le Ministre du commerce à signer lui-même les contrats ou à déléguer sa signature à un membre du comité en cas d'empêchement est une recommandation superflue, selon les mis en cause.\*" La clause relative à la propriété des produits (...) viole l'esprit des commandes publiques et laisse entrevoir des risques comme par exemple l'utilisation de deux pricing différents lors des facturations pour les produits livrés par un même tanker le même jour " " Le CSFPPP invite les auditeurs à expliciter le contenu tangible de l'esprit qu'ils invoquent, et à préciser les dispositions légales qui sous-tendent ledit esprit, afin de mettre les intéressés en mesure d'exercer leur droit de réponse " ont-ils écrit tout en relevant que " la clause relative à la propriété des produits est une clause de réserve de propriété classique en matière contractuelle, dès lors que des produits sont remis entre les mains de l'acheteur (en l'espèce l'Etat via la STSL) mais non encore payés.

Si les auditeurs souhaitent supprimer une clause essentielle à l'équilibre contractuel, il convient qu'ils expliquent par quel autre mécanisme de garantie ils entendent remplacer cette clause ". La clause de réserve de propriété n'a aucun rapport avec le pricing appliqué. En affirmant que cette clause "laisse entrevoir des risques ", les auditeurs semblent sous-entendre que les fournisseurs pourraient faire pression sur l'Etat en refusant de livrer les produits pour obtenir une renégociation du prix d'achat. Il n'en est rien et cela n'est jamais produit : le pricing appliqué est celui convenu avec le trader lors de la signature du contrat. Toujours dans cette partie, les mis en cause avancent que " l'exemple auquel se réfèrent les auditeurs (" l'utilisation de deux pricing différents lors des facturations pour les produits livrés par un même tanker le même jour") illustre au contraire un cas où c'est l'Etat togolais qui a demandé et obtenu une réduction du prix pour bénéfi-

**Suite à la page 7**

## BREVES

Togo :

## 623 ÉLÈVES MILITAIRES RENVOYÉS...

L'information est parvenue au sein de l'opinion le dimanche dernier. 623 nouvelles recrues en formation au centre nationale d'instruction (CNI) à Kara ont été renvoyés. Raison évoquée, l'utilisation du diplôme du BEPC pour se faire recruter, alors qu'ils avaient le BAC2. Ces élèves

militaires ont jusqu'à leur jour de renvoi, fait 4 mois de formation militaire. Plusieurs parents de ces élèves se ont plaints de cet acte qu'ils jugent illégal. « Si mon enfant a le BAC qui ne lui sert pas, et s'il veut utiliser le BEPC pour gagner sa vie où est le problème », s'est demandé un des parents.

Pédo-viol :

## ENCORE UN ACTE IGNOMINIEUX EN MILIEU SCOLAIRE AU TOGO

Le Collège d'enseignement général (CEG) Bafilo Ville a enregistré un triste incident de viol sur une élève mineure de 14 ans par un surveillant d'une quarantaine d'années, le 16 novembre dernier. Selon les informations données par « Togo Breaking News », le surveillant du CEG Bafilo Ville a demandé à la fillette de 14 ans, élève en classe de 5em et à une de ses camarades de venir l'aider à faire des tâches ménagères chez lui. Une fois à la maison, narrent les confrères, le monsieur fait exprès d'envoyer l'autre élève pour lui acheter quelque chose. C'est alors qu'il est resté seul dans la maison avec sa victime à qui il demandera de mettre un téléphone en charge dans sa chambre. « Une fois la fillette dans la chambre, il surgit et la prend de force

pour abuser d'elle. La fillette a eu le courage de raconter la scène à sa camarade qui est revenue dans la maison bien après la scène », a relaté l'oncle de la victime à Ato-pani Infos.

La victime, encore sous le choc, est actuellement pris en charge par l'association des Tantines de la région de la Kara. L'affaire défraie la chronique dans le milieu éducatif de la préfecture d'Assoli. Le surveillant serait coutumier du fait. 8 autres filles auraient été déjà victimes selon les confrères. Interrogé par la famille de la victime, il a reconnu les faits mais plaide pour un règlement à l'amiable. Il s'est proposé à prendre en charge les frais de traitement de la fillette.

Triste réalité ! S'en sortira-t-il aussi facilement de cet acte aussi ignominieux ?

## 15 JOURS POUR UNE « CAMPAGNE ACCÉLÉRÉE » DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AU TOGO

Le Togo passe à la vitesse supérieure dans son processus d'atteinte de l'immunité collective conte la covid19. Une « campagne accélérée » de vaccination contre la Covid-19 a donc débuté ce lundi 22 novembre 2021 au Togo pour 15 jours. Objectif ? Atteindre au moins 2 millions de personnes vaccinées. D'après « Savoir News », le taux de vaccination pour les personnes qui sont éligibles à la vaccination était estimé à 12,12% pour ceux qui sont complètement vaccinés et de 24,3% pour ceux qui ont reçu une dose, selon les chiffres publiés le 17 novembre par le Médecin-Colonel Djibril Moha-

man.

« En plus des sites des centres de santé qui existent déjà, il est prévu des sites sur des places publiques, des marchés, dans les maisons des chefs de cantons, les lieux de cultes, les gares routières etc... », a expliqué Dr. Josée Apetsianyi, responsable groupe technique de travail/Vaccination Covid-19.

« L'objectif, c'est de vacciner 2 millions de personnes. Au moins 1,5 million de personnes pour la première dose et au moins 500.000 personnes pour la deuxième dose. Cette campagne cible les personnes de 18 ans et plus », a ajouté Dr. Apetsianyi.

**Le Messenger, Votre journal préféré dans les kiosques tous les mercredis**

## ANNONCE



CENTRO S.A.



CENTRO S.A., BP.:20744 Lomé-Togo

Tél.: +228 22 22 56 83 / Fax: +228 22 22 62 52

E-mail: info@centro.tg

web: www.centro.tg

## PHARMACIES DE GARDE LOMÉ DU 22 AU 29 NOVEMBRE 2021

<b>ST RAPHAEL</b> Marché Atikpodji 22 21 84 26	pamé 70 42 69 02	Sise à Agoè Anomé dit Plateau
<b>CENTRE</b> 46, Rue de la Gare face SGGG 22 21 83 30	<b>BETHEL</b> Rte d'Adido omé 22 25 23 70 91 86 29 87	Route du Bar Plateau 93 36 26 26 98 97 97 96
<b>KPEHENOU</b> Boulevard HOUPHOUET - BOIGNY 22 21 32 24 70 45 25 03	<b>DES ECOLES</b> Face Lycée Technique Adidogomé et près du CEG, Route de Kpalimé 22 51 75 75 96 80 09 14	<b>VITAS</b> Située à Agoè Assiyéyè du côté ouest 22 25 63 43
<b>BIOVA</b> Bd. Houphët-Boigny 22 34 50 93 70 23 19 23	<b>HOSANNA</b> Carrefour Sagbado-Sémékonawo, face station service SANOL 97 77 69 59 92 53 50 00	<b>EXCELLENCE</b> Agoè Démakpoè Voie CEDEAO 22 51 77 87 93 27 95 54
<b>CHÂTEAU - D'EAU</b> Près Château d'eau de BE 22 21 57 51 96 80 08 88	<b>MAGNIFICAT</b> Aflao Sagbado Yokoè, Rue de la Pampa à 100 m du Palais Royal de Yokoè 70 44 51 59 93 29 07 37	<b>ABRAHAM</b> Agoè-Logopé Kossigan 22 50 00 92 25 99 83
<b>ADJOLOLO</b> 58, Rue Franz Joseph STRAUSS 22 21 05 13 97 93 86 59	<b>MATHILDA</b> Route PATASSE - Lomégan - ODEF 22 51 15 34	<b>DENIS</b> Agoè Kové, Carrefour Kpogli 93 08 46 40 70 12 35 85
<b>JUSTINE</b> 291, Bd des Armées - Tokoin Habitat 22 21 00 01	<b>EL-SHADAI</b> Face Ecole Théologie ESTAO 22 51 44 25 96 80 09 10	<b>A DIEU LA GLOIRE</b> A 200 m du marché de Légbassito sur le grand contournement. Voie de Madikpéto 93 26 36 00
<b>CAMPUS</b> Adéwi 22 21 56 32 / 93 38 08 84	<b>ENOULI</b> Station d'Agbalépédogan 22 25 90 68	<b>TCHEP'SON</b> Face Terminal du Sahel Togblékopé 96 90 04 64 70 42 94 41
<b>N.D. de la TRINITE</b> Sise au 20 boulevard de la Paix à Super Taco 98 46 50 88 93 69 22 34	<b>LE GALIEN</b> Rue Pavée d'Adidoadin 22 51 71 71 96 80 09 21	<b>LE ROCHER</b> Agoè Zongo, sur la Rte nationale N°1 , près du terrain de jeu de Golf 92 30 06 56 99 08 05 01
<b>FOREVER</b> Tokoin Forever, Face Garage Central Administratif 22 26 11 77 91 00 29 17	<b>DES ROSES</b> Quartier Vakpossito, en face de l'en- treprise de l'Union 70 42 37 72	<b>LA GRÂCE</b> Près de l'Auberge Sahara avant la Station SUN AGIP Agoè 22 25 91 65 90 56 16 81
<b>PAIX</b> Résidence du Benin 22 26 40 91 96 80 09 49	<b>VOLONTAS DEI</b> Quartier Avédji, Carrefour "SUN CITY", face à l'ancien bar Sun City 70 42 23 60 91 49 54 48	<b>REGINA PACIS</b> Rte Nationale N°1 près du Bar sous l'Antenne 70 45 98 58 99 83 90 83
<b>SANTA MADONNA</b> Kégué, face maison Kader Coubadja & église catholique Ste Thèrèse 70 01 03 03 96 68 03 03	<b>BETANIA</b> Rue Sito, Totsi-Glenkome non loin de la salle des Témoins de Jéhovah 96 80 10 11 70 43 89 40	<b>SANGUERA</b> Près du Lycée de Sanguéra 70 42 80 80 99 90 89 72
<b>RAOUDHA</b> Située au 4495 Boulevard Zio Hédz- ranawoé, derrière TOGO 2000 91 61 33 32 90 28 75 00	<b>ADOUNI</b> Vak ossito-Logogomé, près du carre- four AISED 70 39 39 39 97 08 79 79	<b>GANFAT</b> AGOE DALIKO près du carif EDEM (CAMP GP) 22 55 08 15 70 22 15 15
<b>BIEN ETRE</b> 100, bd du HAHO, Hédzranawoé, à côté de la station d'essence TOTAL 22 26 45 16 70 54 29 07	<b>CLEMENCE</b> Rte de la Cour d'appel, entre l'Agence CEET d'Agoè et l'Ecole pri- vée La Source 70 19 35 35/ 70 21 26 26	<b>VERSEAU</b> Près de la maison Bateau Baguida 22 27 34 53 92 05 23 49
<b>FIDELIA</b> Bè-Kpota, Route d'Attiégou, près de l'hôtel "LE REFERENTIEL" 22 71 95 95 96 80 09 18	<b>NABINE</b>	<b>HYGEE</b> Face Lycée publique de Baguida sur la rte d'Afanoukopé (Baguida) 99 27 36 36
<b>SARAH</b> Près du centre de santé d'Adak-		RDS souhaite une Prompte guérison aux patients.

Togo: Ministère de l'Agriculture- renforcement des capacités d'intervention

## 211 MOTOS ET 19 VÉHICULES DISTRIBUÉS DANS 3 RÉGIONS

Le renforcement des capacités d'intervention est un facteur important pour le suivi des producteurs agricoles. Dans les régions centrales, Kara et Savane, l'Etat répond aux besoins des Directeurs préfectoraux du ministère de l'agriculture et des conseillers agricoles. 211 motos tout terrain et 19 véhicules de

tant sur le plan technique que financier, une collecte des données statistiques fiables pour mieux connaître l'agriculture togolaise. Directeurs préfectoraux et les conseillers agricoles sont un maillon incontournable dans la dissémination de la vision du ministère de l'agriculture. Celle d'assurer la sécurité alimentaire,



fonction sont réceptionnés. Mailer le terrain, maintenir le lien avec le monde agricole est un impératif pour un secteur agricole plus efficace.

Désormais équipés d'engins, les conseillers agricoles pourront couvrir tous les villages de leur ressort cantonal pour :un encadrement au quotidien des producteurs agricoles dans leurs exploitations, une meilleure écoute de ceux-ci, des sensibilisations et formations aux nouvelles techniques agricoles, un accompagnement efficace des coopératives agricoles en vue du renforcement de leurs capacités

améliorer les exportations des produits transformés ainsi que la balance commerciale. Alors promptitude et efficacité dans l'accompagnement des producteurs sont les mots d'ordres à leur endroit.

La région de plateaux et la maritime recevront à leur tour ces engins devenu un outils efficace pour remonter les informations à temps.

Au ministère de l'agriculture, l'objectif aujourd'hui, est d'accroître la capacité de production. Selon les chiffres, cette année, la production a triplée comparative- ment à l'année dernière. Ce qui



monre qu'il y a un travail remarquable qui se fait. La même stratégie est envisagée pour d'autres filières en lien avec le secteur agricole. Les réflexions se poursuivent, selon l'entourage du ministre, pour parvenir à la mise en oeuvre de ces différentes stratégies, dont la finalité est le bien être des populations.

L'on se rappelle, que le gouvernement, dans le but de faciliter l'accès des agriculteurs aux engrais, a mis en place le programme AGRI-PME.

Agri-PME, est la solution innovante qui révolutionne la distribution des subventions d'engrais en faisant du téléphone mobile des agriculteurs un véritable porte-monnaie électronique.

A travers Agri-PME lancé en 2016, l'Etat octroie aux agriculteurs une subvention annuelle comprise entre 1,5 et 02 milliards de francs CFA pour acquérir des engrais, ac-



croître la productivité et leurs revenus. De 2016 à 2018, 250 000 agriculteurs vulnérables ont reçu ces subventions et le volume d'engrais subventionné est passé de 25 000 à près de 30 000 tonnes. A l'horizon 2030, les dirigeants veulent atteindre l'objectif d'identification de 4 000 000

d'agriculteurs vulnérables et d'utilisateurs d'Agri-PME. Un Système d'informations agricoles (SIA) et un écosystème complet seront mis en place pour parvenir à exploiter les données collectées et soutenir la filière agricole sur toute la chaîne de valeur.

*Avec la cell com du ministère*

Togo

## LA LOI ORGANIQUE DE LA HAAC MODIFIÉE...

En 12e séance plénière ce 23 novembre 2021 à l'Assemblée nationale, les députés togolais ont voté la modification de loi organique modifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Il a été également question du rôle de l'Observatoire togolais des Médias (OTM) dans le processus de l'élection des membres de la HAAC.

La plénière a été présidée par Yawa Djigbodi Tsègan en présence des commissaires du gouvernement, les ministres Akoda Ayewouadan et Christian Trimua.

Quatre années plus tard, le gouvernement a procédé à une nouvelle révision de la loi organique de la HAAC en raison de l'émergence de nouveaux défis et enjeux liés à la régulation, mission essentielle assignée à la HAAC. En effet, l'avènement de nouveaux vecteurs de

l'information et de la communication et le basculement de l'analogie au numérique dans l'audiovisuel rendaient nécessaire une adaptation.

La révision de 2018 portée par la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication a notamment permis d'étendre le champ d'application de la loi aux médias préalablement non couverts par la dite loi. Elle a également permis de favoriser la réorganisation et le renforcement des attributions de la HAAC.

Concrètement, les changements proposés permettront d'assurer la cohérence d'ensemble de la loi organique relative à la HAAC avec le nouveau code de la presse et de la communication de revoir la désignation des membres de la HAAC

en procédant à une nouvelle répartition afin de voir y siéger plus de représentants de la presse, au lieu de deux actuellement, et de faire participer l'Observatoire togolais des Médias à la procédure de désignation des membres dans une démarche inclusive; d'harmoniser les compétences, les procédures au niveau de la HAAC en lui réservant les sanctions administratives et en renvoyant les sanctions définitives à décisions des juridictions.

D'après la préoccupation de l'honorable Kouméalo Anaté, selon laquelle est-il correct que les responsables de l'OTM puissent être candidats aux postes de la HAAC ? « Les responsables de l'OTM peuvent être candidats car l'OTM n'est pas une institution de la République. Mais une fois qu'un membre de l'OTM est élu comme membre de la HAAC, il ne pourra cumuler les deux postes », a expliqué le ministre Christian Trimua,



commissaire du gouvernement. « L'OTM n'est pas habilité à apprécier l'éligibilité des candidatures à la HAAC. Cette responsabilité revient à l'Assemblée nationale. Le rôle de l'OTM est un rôle de secrétariat pour recevoir les candidatures et les soumettre à l'Assemblée nationale. Concernant les recours, la première voix de recours s'exerce au niveau de l'As-

semblée nationale auprès de la présidente de l'Assemblée nationale », a précisé Christian Trimua. Dans le texte de la HAAC, au total douze (12) articles sont concernés par les modifications proposées. Il s'agit des articles 6, 11, 13, 31, 46, 54, 62, 63, 65, 66 et 67 de la loi organique de la HAAC. L'article 34 est abrogé.

*Avec lenouveaureporter.com*

# NÉCROLOGIE

## ANNONCES & REMERCIEMENTS

Le préfet de Dankpen  
 Les Chefs Cantons de Dankpen  
 TINDJO Ponakpaiba Régent du canton de NAMPOCH  
 TINDJO binami, Doyen de la famille TINDJO  
 TINDJO Ouniyandjé  
 TINDJO Wadja  
 Les familles NAPO et APOU à Biyakpabé (Bassar)  
 La Veuve APOU Kossia Perpétue, Épouse TINDJO  
 TINDJO N'djotchala Marie, son mari et ses enfants à Lomé  
 Docteur TINDJO Djagri Richard, sa femme et ses enfants à Lomé  
 TINDJO Ournborgni Denise, son mari et ses enfants à Lomé et en FRANCE  
 TINDJO Maguane Nadia, son mari et ses enfants à Sokodé et en ALLEMAGNE  
 TINDJO Marie-Madeleine  
 TINDJO Malanne Aïda

Les familles parentes alliées et amis  
 MAKATCHOU, DIANAM, DAWOE, POWUI, BONTCHI, TEHOULE, BOLPI, SAPADJA, NAPO- TCHAGBA, TARGONE, N'GROU, GUMEDZOE, SOKPOR, JIBIDAR, SEGBOR, AMEVOR, ANI, FOFANA, PISSIOU, YACOUBOU, GMAGHI, BAPOUE, BITCHA, DJIN, NIMBIE, OUNADI, NAMPOADJA, N'DEMAN.

ont la profonde douleurs de vous annoncer le décès de leur très cher et regretté, Père, Oncle, neveu, grand père et fils:

## TINDJO Tekayi Edmond

Secrétaire aux Affaires Sociales de Sokodé à la retraite  
 survenu le 16 Novembre 2021 au CHR de Sokodé  
 dans sa 70<sup>ème</sup> année

Vous renouvellent leurs sincères remerciements et vous prie de bien vouloir assister aux obsèques qui se dérouleront selon le programme ci-après:

### PROGRAMME DES OBSÈQUES

Vendredi 26 Novembre 2021

17h-19h : Veillée de Prières et de chants à la maison mortuaire,  
 20h-22h : Exposition à la maison mortuaire,  
 22h : Départ du corps pour son village natal à Nampoch dans la préfecture de Dankpen

Samedi 27 Novembre 2021

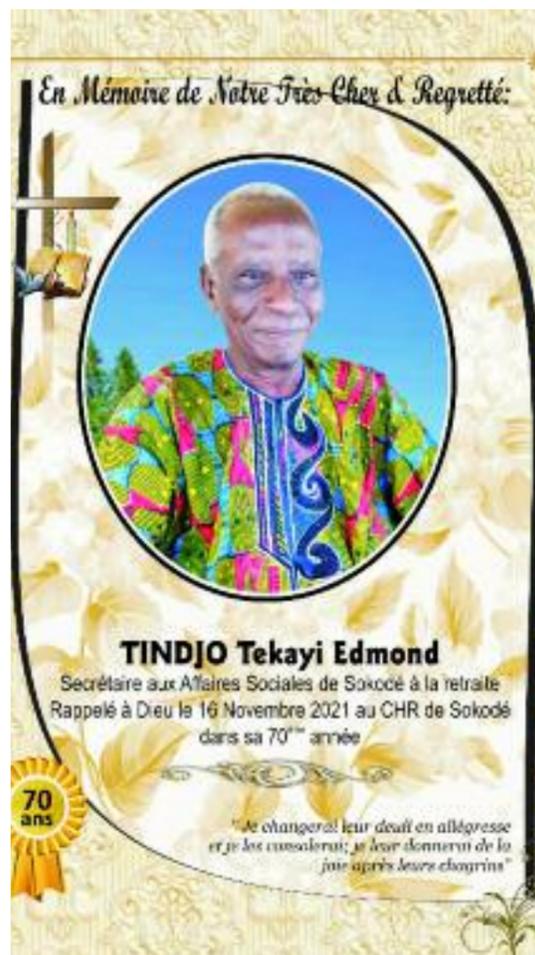
8h : Messe d'enterrement à l'église Charles Louanga de Nampoch suivi de l'enterrement au cimetière familial à Nampoch.

Dimanche 28 Novembre 2021:

8h : Messe d'action de grâce pour le repos de son âme en la même l'église.

Maison Mortuaire : Maison TINDJO au quartier Tchawanda Solidarité à Sokodé.

NB : CE PROGRAMME SE DÉROULERA DANS LE STRICT RESPECT DES MESURES BARRIÈRES CONTRE LA COVID-19



Togo-secteur pétrolier- prétendu audit ...

## LES PERTINENTES REMARQUES DES MIS EN CAUSE QUI EMBARRASSENT...

### Suite de la page 4

cier, malgré ses engagements contractuels, de la chute des cours liée au contexte de la Covid-19, d'où l'application de deux prix différents sur des produits livrés par un même tanker le même jour. En conclusion, la recommandation n°4 invitant le Ministre du commerce à supprimer la clause de réserve de propriété du contrat d'approvisionnement est une recommandation inappropriée.

" La période de pricing du 2e lot du contrat CR/004/APP/C4/2012 (21 novembre au 5 décembre 2012) va au-delà de la date limite de livraison du 2e lot dudit contrat (30 novembre 2012), ce qui est anormal". Par rapport à ce point, et en lisant les observations fournies par les mis en cause, on peut lire que " les auditeurs sont invités à préciser les critères sur la base desquels ils jugent de la normalité, afin de permettre aux intéressés d'exercer leur droit de réponse ". En toute hypothèse, nous souhaitons faire observer que :

- La date limite de livraison est, en pratique, indicative, dès lors que, comme l'ont relevé les auditeurs, les livraisons se font " selon les

disponibilités des bacs de la STSL" (page 16) ;

- Les produits livrés sont payés aux traders plusieurs semaines après leur livraison. Par conséquent, si la période de pricing dépasse de 5 jours la date limite de livraison prévue au contrat, comme c'est le cas dans le contrat relevé par les auditeurs, cela n'engendre ni risque, ni préjudice pour l'Etat. Cela est normal et cohérent par rapport aux appels d'offres, puisque le prix convenu est établi sur la base des cours à une date future ". De ce fait, la recommandation n°5 invitant le Coordonnateur à veiller à la cohérence des stipulations contractuelles est une recommandation superflue.

- " Des dispositions des contrats donnent la latitude au fournisseur de faire le choix entre un pricing unique ou deux pricing alors qu'il a déjà été prévu dans le contrat qu'il sera appliqué deux pricing. Cette ouverture a permis au fournisseur de choisir à plusieurs reprises la période où les prix sont plus élevés, entraînant des préjudices financiers importants pour l'Etat "

" L'affirmation des auditeurs selon laquelle les fournisseurs auraient choisi à plusieurs reprises la période

où les prix sont plus avantageux pour eux est surprenante à plusieurs titres " écrivent les nommés Adjakly et Kondo Comlan." D'une part, le choix entre un ou deux pricing intervient en début de contrat, donc plusieurs jours avant la première période de pricing, donc à une époque où les prix des deux périodes de pricing sont inconnus. Par conséquent, que le fournisseur choisisse un ou deux pricing, il ne peut pas savoir à l'avance si cela sera avantageux ou non pour lui. D'autre part, pour savoir si le choix d'un ou deux pricing a été favorable ou défavorable à l'Etat, il faut pouvoir comparer les cours des deux périodes de pricing. Or, les auditeurs ont indiqué ne pas avoir consulté l'historique des cours (PLATT's). Sur la base de quels chiffres sont-ils parvenus à la conclusion que le fournisseur a choisi à plusieurs reprises la période où les prix sont plus élevés ? Le CSFPPP invite les auditeurs à fournir le détail du calcul des " préjudices financiers importants " qu'ils allèguent de façon évasive, à l'instar de certains journalistes ". Et à ces derniers de conclure qu'en " toute hypothèse, la clause donnant au fournisseur une option entre

un ou deux prix est le revers de la clause donnant à l'Etat l'option de se faire livrer en un ou deux lots. La suppression de l'option entre un ou deux pricing sera réaliste lorsque l'Etat, via la STSL, sera en mesure de prendre livraison de toutes les quantités commandées en une seule fois ". Et en conclusion, la recommandation n°6 invitant le Ministre du commerce à supprimer l'option entre un ou deux pricing est une recommandation inappropriée." Le " contractnumber " [numéro de contrat] figurant sur les factures de VITOL n'a aucun lien avec les numéros des contrats (...) ce qui laisse penser à la mission qu'il existe des contrats parallèles qui sont exécutés". Il s'agit là d'une allégation extrêmement grave et lourde de conséquences qui repose sur des constats et un raisonnement particulièrement léger. Comme ne peuvent l'ignorer d'éminents inspecteurs des finances, chaque entreprise a ses propres règles en matière de numérotation des documents, notamment les contrats et les factures. Le "contractnumber " indiqué par le fournisseur est donc "son " numéro de contrat, qui diffère d'un fournisseur à l'autre et qui diffère du numéro de contrat choisi par le CSFPPP. Certes, le fournisseur est censé ajouter sur sa facture le numéro du contrat tel qu'il est attribué par le CSFPPP. Mais si, en pratique, il omet cette formalité, cela ne suffit pas pour en

conclure qu'il existe des "contrats parallèles". Si les auditeurs ont pu en arriver à une telle conclusion, cela implique qu'ils n'ont pas procédé aux rapprochements entre toutes les factures et tous les contrats qui leur ont été communiqués. Car s'ils avaient effectué ce travail correctement, ils auraient constaté que toutes les factures, quelle que soit leur numérotation, se rattachent à un contrat ou à un autre. Les auditeurs sont donc invités à retirer leurs allégations sans fondement de "contrats parallèles " imaginaires." ... le CSFPPP ne fait pas le suivi des quantités "Selon les sieurs Adjakly et Kondo Comlan, " cette affirmation est fautive : le suivi des quantités est systématiquement réalisé par le CSFPPP ". Au cours de leur mission, les auditeurs ont demandé aux services du CSFPPP de mettre à leur disposition " les quantités livrées par lot ". Autrement dit, les auditeurs ont demandé à la structure qu'ils devaient auditer de faire le travail de " contrôle et réconciliation des données" à leur place. Les services du CSFPPP ont été contraints de décliner cette requête, faute de quoi le CSFPPP se serait retrouvé dans la position d'être vérificateur de son propre travail. Ainsi donc, la recommandation n°8 invitant le Coordonnateur à assurer le suivi de l'exécution des contrats, est superflue.

A suivre...

LM



# LE CADEAU **TM**oney AVANT LES FÊTES !



## Exemple de frais de retrait en CFA

Montant	Ancien tarif	Nouveau tarif
1 000 F	150 F	8 F
5 000 F	150 F	40 F
15.000 F	450 F	120 F
50.000 F	900 F	400 F
100.000 F	1 800 F	800 F
200.000 F	3 600 F	1600 F

Distributeur Officiel BTCL en Mobile Money

TOGOCOM CHANGE POUR VOUS

Promo valable jusqu'au 31 décembre 2021

togocom.tg

